

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1639

présenté par

Mme Bannier, M. Berta, rapporteur Mme de Vaucouleurs, Mme Elimas, M. Fuchs, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Balanant, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Garcia, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Waserman

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 60 par la phrase suivante :

« Ils sont tenus, dans tous les cas, d'assurer la conservation des dossiers qu'ils détiennent, sans limitation dans le temps ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Des personnes conçues par don de gamètes ou d'embryons le sont depuis près de cinquante ans. Il est important, au vu de l'alinéa 28, que les dossiers médicaux encore détenus dans les services des Cecos ou les cabinets gynécologiques ne soient pas perdus, ce que craignent nombre de personnes conçues par don. L'amendement instaure donc la sauvegarde de ces documents.